

**TITRE VII - Services annexes de restauration et d'hébergement****ARTICLE 60**

Un service de restauration et d'hébergement peut être mis en place dans les EPENC sur avis du conseil d'administration et après accord de la Nouvelle-Calédonie dans les lycées et des provinces dans les collèges.

Une régie des recettes et des dépenses peut être mise en place à cet effet. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou demi-pensionnaires. Les élèves d'un EPENC peuvent être pris en charge dans un service annexe d'un autre établissement.

Un règlement intérieur du service annexe est porté à la connaissance des usagers de l'établissement. Il est élaboré par le chef d'établissement et approuvé par le conseil d'administration.

**ARTICLE 61**

Les dépenses de fonctionnement des services annexes de la présente délibération sont prioritairement supportées par les familles.

Sur proposition du conseil d'administration, les tarifs de restauration et d'hébergement sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par convention avec les provinces pour les collèges. Ces tarifs comprennent le coût direct des prestations et une participation aux charges générales de fonctionnement. Des tarifs d'hébergement différents peuvent être proposés selon les prestations servies en fonction des niveaux ou de la nature des formations. Les frais d'hébergement sont détaillés dans le règlement intérieur du service annexe de l'établissement. En cas de défaut de paiement et après avoir mené une enquête sociale, le chef d'établissement peut prononcer une exclusion de l'élève du service d'hébergement.

Tous les personnels des établissements peuvent être admis à titre d'hôtes permanents ou de passage, sur décision du chef d'établissement prise après avis du conseil d'administration. L'admission peut être étendue, dès lors que les capacités d'hébergement le permettent, aux élèves de passage, au tarif des classes correspondantes et au tarif majoré des personnels, aux membres des conseils d'administration des établissements dont les élèves sont nourris à ladite table, enfin à des personnes étrangères au service, sous réserve de l'accord du chef d'établissement.

## TITRE VII

### SERVICES ANNEXES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT

**TITRE VII - Services annexes de restauration et d'hébergement****ARTICLE 69**

Un service de restauration et d'hébergement peut être mis en place dans les EPENC sur avis du conseil d'administration et après accord de la Nouvelle-Calédonie dans les lycées et des provinces dans les collèges.

Une régie des recettes et des dépenses peut être mise en place à cet effet. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou demi-pensionnaires. Les élèves d'un EPENC peuvent être pris en charge dans un service annexe d'un autre établissement.

Un règlement intérieur du service annexe est porté à la connaissance des usagers de l'établissement. Il est élaboré par le chef d'établissement et approuvé par le conseil d'administration.

**ARTICLE 70**

Les dépenses de fonctionnement des services annexes de la présente délibération sont prioritairement supportées par les familles.

Sur proposition du conseil d'administration, les tarifs de restauration et d'hébergement sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par convention avec les provinces pour les collèges. Ces tarifs comprennent le coût direct des prestations et une participation aux charges générales de fonctionnement. Des tarifs d'hébergement différents peuvent être proposés selon les prestations servies en fonction des niveaux ou de la nature des formations. Les frais d'hébergement sont détaillés dans le règlement intérieur du service annexe de l'établissement.

En cas de défaut de paiement et après avoir mené une enquête sociale, le chef d'établissement peut prononcer une exclusion de l'élève du service d'hébergement.

Tous les personnels des établissements peuvent être admis à titre d'hôtes permanents ou de passage, sur décision du chef d'établissement prise après avis du conseil d'administration. L'admission peut être étendue, dès lors que les capacités d'hébergement le permettent, aux élèves de passage, au tarif des classes correspondantes et au tarif majoré des personnels, aux membres des conseils d'administration des établissements dont les élèves sont nourris à ladite table, enfin à des personnes étrangères au service, sous réserve de l'accord du chef d'établissement.

Pour les EPENC disposant d'un service de restauration et d'hébergement (SRH), sur proposition du conseil d'administration, les tarifs de restauration et d'hébergement sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en concertation avec les provinces. Ces tarifs comprennent le coût direct des prestations et une participation aux charges générales de fonctionnement. Des tarifs d'hébergement différents peuvent être proposés selon les prestations servies en fonction des niveaux ou de la nature des formations. Les frais d'hébergement sont détaillés dans le règlement intérieur du service annexe de l'établissement.

En cas de défaut de paiement et après avis de l'assistant de service social, le chef d'établissement peut prononcer une exclusion de l'élève du service de restauration et/ou d'hébergement.